PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADG

Z.I Le Favier, 219 route de Brignais
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-R-CRT-26-175-OA
Code AIOT : 0006103754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement ADG implanté Z.I Le Favier, 219 route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2026 au sein de l'établissement ADG, situé route de Brignais, BP 55, 69230 Saint-Genis-Laval.

L'inspection menée le 20 janvier 2026 avait mis en évidence une maîtrise insuffisante, des impacts de l'établissement sur les eaux souterraines et sur la qualité de l'air. À l'issue de cette inspection, l'Inspection avait demandé à l'exploitant, d'une part, de mettre en œuvre sans délai un suivi des eaux souterraines conforme aux prescriptions de l'APC du 5 décembre 2007 et, d'autre part, de définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire les émissions atmosphériques de l'établissement.

L'inspection du 24 septembre 2026 avait pour objet de vérifier la mise en œuvre des actions

demandées à l'exploitant concernant ces deux thématiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADG
- Z.I Le Favier, 219 route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006103754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Application Des Gaz (ADG) est spécialisé dans la fabrication et l'emplissage de réservoirs et cartouches Butane/Propane, notamment utilisés dans les activités de camping. L'établissement dispose d'installation de travail des métaux (fabrication de cartouches de gaz à remplir), de stockage de gaz (butane, propane et isobutane) en réservoirs enterrés, de remplissage de bouteilles et de cartouches de gaz et de stockage des produits fabriqués (petites bouteilles de gaz).
L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison des risques (explosion, feu..) liés aux stockages de gaz en réservoirs et en petits contenants.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux souterraines - prélèvements	AP Complémentaire du 05/12/2007, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Eaux souterraines - solvants chlorés	AP Complémentaire du 05/12/2007, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Eaux souterraines - Chrome	AP Complémentaire du 05/12/2007, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Eaux souterraines - résultats	AP Complémentaire du 05/12/2007, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	COVNM	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Alerte au polluant ozone	AP Complémentaire du 01/02/2018, article 2.3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 24 septembre 2026 a mis en évidence les éléments suivants :

- Eaux souterraines : les résultats des analyses montrent des dépassements des concentrations autorisées pour les solvants chlorés (PCE), ainsi que pour le chrome (chrome total et chrome VI). Par ailleurs, plusieurs ouvrages de prélèvement présentent des non-conformités. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, un plan d'actions précisant les mesures envisagées afin de rétablir la conformité des installations et de la surveillance des eaux souterraines.**
- Émissions atmosphériques : l'inspection a mis en évidence des émissions significatives de COHV associées aux installations GPL, au niveau des rejets canalisés comme des émissions diffuses. Au regard des quantités de COHV rejetées, l'établissement relève de la catégorie des gros émetteurs régionaux de COHV.**Il est demandé à l'exploitant de réaliser, dans un délai de six mois, une étude technico-économique relative aux rejets canalisés et de mener une recherche approfondie des sources à l'origine des émissions diffuses. Cette recherche devra être accompagnée de propositions de mesures visant à réduire ces émissions.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines - prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2007, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse, ouvrages de prélèvement et substances étudiées
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à une surveillance mensuelle, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur, de la qualité des eaux souterraines sur les ouvrages suivants, sous condition d'accessibilité aux puits : MW1 : HCT, HAP, COHV et niveau piézométrique MW2 : HCT, HAP, COHV et niveau piézométrique MW3 : HCT, HAP, COHV, Cr et Cr VI et niveau piézométrique MW4 : HCT, HAP, COHV, Cr et Cr VI et niveau piézométrique MW5 : HCT, HAP, COHV, Cr et Cr VI et niveau piézométrique MW6 : HCT, HAP, COHV, Cr et Cr VI et niveau piézométrique PW1 : HCT, HAP, COHV, Cr et Cr VI et niveau piézométrique MW9 : COHV, Cr et Cr VI et niveau piézométrique Minssieux : COHV, Cr et Cr VI CAPI : COHV, Cr et Cr VI France Salaison : COHV, Cr et Cr VI
Constats : Suivi des eaux souterraines Pour rappel, par courriel du 28 avril 2026, faisant suite aux réponses apportées par l'exploitant à

l'issue de l'inspection du 20 janvier 2026, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place, sans délai, un suivi des eaux souterraines conforme aux exigences de l'APC du 5 décembre 2007.
En séance, l'exploitant a présenté un fichier Excel intitulé « Comparatif plan surveillance eaux souterraines », permettant de suivre les différentes campagnes de mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.
L'exploitant a également présenté les rapports relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines pour les campagnes réalisées en juin et juillet 2026. Pour la campagne d'août 2026, l'exploitant ne dispose pas, à la date de l'inspection, du rapport d'analyse et a uniquement présenté les résultats sous la forme d'un tableau Excel. Les prélèvements de septembre 2026 ont été réalisés. Les résultats analytiques correspondants n'ont toutefois pas encore été transmis à l'exploitant.

Fréquence des analyses
L'Inspection constate que le suivi mensuel des eaux souterraines a été mis en place à compter de juin 2026.

Disponibilité des ouvrages de prélèvement
L'Inspection constate que plusieurs ouvrages prescrits dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines ne font pas actuellement l'objet de prélèvements. Les situations relevées sont les suivantes :

- MW3 et MW4 : ouvrages non retrouvés lors des opérations de prélèvement. Le MW4 a été localisé en septembre 2026. Il est toutefois ensablé. L'exploitant indique qu'une opération de nettoyage de cet ouvrage est prévue ;
- MW5 : ouvrage détruit en 2009 lors du retrait d'une cuve enterrée de fioul ;
- MW6 : ouvrage ensablé, ayant été remplacé par le piézomètre MW16 ;
- Minssieux : ouvrage remplacé par le piézomètre MW18 ;
- France Salaison : pompe hors service depuis juillet 2026 ;
- CAPI : ouvrage inaccessible en août 2026 en raison de la fermeture du site.

Pour les ouvrages ne faisant plus l'objet de prélèvements, l'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'éléments permettant de justifier de leur mise à l'arrêt ou de leur condamnation dans les règles de l'art.
L'Inspection constate ainsi qu'**une part significative des ouvrages prescrits par l'arrêté préfectoral ne fait actuellement pas l'objet de prélèvements.**

État des ouvrages de prélèvement
Sur site, l'Inspection constate la **présence de plusieurs ouvrages présentant des défauts d'étanchéité**. L'Inspection rappelle que tous les ouvrages réalisés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Substances étudiées

L'Inspection constate que les analyses réalisées portent sur le tétrachloroéthylène (également appelé perchloroéthylène ou PCE), et non sur l'ensemble des composés organo-halogénés volatils (COHV). Le rapport de mesures de juin 2026 indique que le PCE a été retenu comme COHV de référence, celui-ci représentant en moyenne 95 % de la concentration totale en COHV analysés.

Pour rappel, la zone source de solvants chlorés, dénommée « AOC4 », est associée à l'ancienne installation de dégraissage aux solvants chlorés. Les sols au droit de cette zone sont principalement impactés par le PCE et le trichloroéthylène (TCE). Le traitement de cette zone a été arrêté en décembre 2009.
L'Inspection constate un écart entre les modalités de suivi mises en œuvre et les prescriptions de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 - Mise en conformité des ouvrages de prélèvement
L'exploitant identifiera l'ensemble des ouvrages réalisés en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines.

Pour les ouvrages maintenus en service, l'exploitant justifiera de leur conformité aux prescriptions réglementaires applicables, notamment en matière d'étanchéité.

Les ouvrages abandonnés devront être comblés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, selon des techniques appropriées permettant d'éviter toute mise en communication entre les différents niveaux aquifères et tout transfert de pollution.

L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs relatifs à la conformité des ouvrages maintenus en service ainsi qu'au comblement des ouvrages abandonnés.

Demande n°2 - Mise en conformité du réseau de surveillance des eaux souterraines
L'exploitant proposera des ouvrages de substitution pour les piézomètres prescrits qui ne peuvent plus faire l'objet de prélèvements.

Les ouvrages de substitution devront être implantés de manière à assurer une surveillance représentative de la qualité des eaux souterraines et à maintenir une couverture du réseau de surveillance cohérente avec celle prévue par l'arrêté préfectoral.

Demande n°3 - Substances recherchées
L'exploitant devra intégrer l'ensemble des composés organohalogénés volatils (COHV) au programme d'analyses, en complément des paramètres déjà suivis. Le PCE devra notamment être maintenu dans la liste des substances analysées afin d'assurer la continuité et la comparabilité de l'historique des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux souterraines - solvants chlorés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2007, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats solvants chlorés

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre en tant que de besoin, les traitements complémentaires des gaz du sol et des eaux souterraines nécessaires, en vue d'atteindre un niveau de pollution dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique de son site à la limite de propriété :
- inférieures ou égales à celles mesurées à l'amont, en ce qui concerne les solvants chlorés ;

Constats :

Le fichier Excel intitulé « Comparatif plan surveillance eaux souterraines » présente les résultats des analyses de PCE réalisées dans le cadre des campagnes de surveillance des eaux souterraines de juin à août 2026.

Pour l'interprétation des résultats, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- le suivi réalisé par l'exploitant porte sur le Tétrachloroéthylène (PCE) et non sur l'ensemble des solvants chlorés prescrits. Ce point fait l'objet du constat n° 1 ;
- MW1 est considéré comme l'ouvrage situé en amont hydraulique ;
- les ouvrages de surveillance captent deux niveaux aquifères : la nappe supérieure B, pour les ouvrages MW1, MW2 et MW16 (en remplacement de MW6) et la nappe inférieure C, pour les ouvrages MW9, MW18 (en remplacement de Minssieux), PW1, CAPI et France Salaison ;
- les ouvrages MW1, MW2, MW16 et PW1 sont situés à l'intérieur du site. Les ouvrages MW9, MW18, CAPI et France Salaison sont situés à l'extérieur du site, en direction du captage d'alimentation en eau potable (AEP).

<u>Résultats des campagnes de juin à août 2026</u>

L'examen des résultats met en évidence les éléments suivants :

- Campagne de juin 2026

La concentration mesurée en PCE au niveau de l'ouvrage MW1, considéré comme ouvrage amont, est de 77 µg/L.

En aval hydraulique immédiat, une concentration de 110 µg/L est mesurée au niveau de MW16.

En aval hydraulique éloigné, des concentrations de 79 µg/L au niveau de MW9 et de 78 µg/L au niveau de MW18 sont mesurées. Les concentrations mesurées en aval très éloigné (proche du captage AEP) au niveau de CAPI (1,1 µg/L) et de France Salaison (0,75 µg/L) sont inférieures à la valeur de référence retenue.

- Campagne de juillet 2026

La concentration mesurée en PCE au niveau de MW1 est de 73 µg/L.

Aucun dépassement n'est relevé au niveau des ouvrages faisant l'objet du suivi lors de cette campagne.

- Campagne d'août 2026

La concentration mesurée en PCE au niveau de MW1 est de 47 µg/L.

En aval hydraulique éloigné, des concentrations de 76 µg/L au niveau de MW9 et de 68 µg/L au niveau de MW18 sont mesurées.

Aucun prélèvement n'a pu être réalisé en aval hydraulique très éloigné (proche du captage AEP).

L'Inspection constate des dépassements de la valeur prescrite pour le PCE dans les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4
L'exploitant devra transmettre un plan d'actions détaillé visant à assurer le retour à la conformité, précisant les mesures prévues, les échéances associées ainsi que les modalités de suivi de leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux souterraines - Chrome

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2007, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats Chrome

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre en tant que de besoin, les traitements complémentaires des gaz du sol et des eaux souterraines nécessaires, en vue d'atteindre un niveau de pollution dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique de son site à la limite de propriété :
- inférieures au seuil de 50 microg/l en ce qui concerne le chrome.

Constats :

Le fichier Excel intitulé « Comparatif plan surveillance eaux souterraines » présente les résultats des analyses de chrome réalisées dans le cadre des campagnes de surveillance des eaux souterraines de juin à août 2026.

L'examen des résultats met en évidence les éléments suivants :

- au droit du point amont MW1, les teneurs en chrome total sont comprises entre 1,5 et 1,6 µg/L. Le chrome VI est inférieur au seuil de détection (< SD) de 2,5µg/L ;
- le chrome mesuré correspond exclusivement à du chrome hexavalent ;
- en juin 2026, une teneur en chrome VI de 121 µg/L est mesurée au point MW16 et une teneur de 134 µg/L au point PW1 ;
- en juillet 2026, une teneur en chrome VI de 136 µg/L est mesurée au point PW1 ;
- en août 2026, une teneur en chrome VI de 134 µg/L est mesurée au point PW1.

L'Inspection constate le dépassement de la valeur prescrite pour le chrome dans les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5

L'exploitant devra transmettre un plan d'actions détaillé visant à assurer le retour à la conformité, précisant les mesures prévues, les échéances associées ainsi que les modalités de suivi de leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux souterraines - résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2007, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission et analyse des résultats

Prescription contrôlée :

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de protection des cibles le cas échéant.

Constats :

Transmission des résultats à l'inspection

Les rapports des campagnes de juin et juillet 2026 ont été transmis sur GIDAF le 1er septembre 2026. À la date de l'inspection, le rapport relatif à la campagne d'août 2026 n'a pas été transmis.

L'Inspection constate que le délai de transmission des résultats, fixé à un mois après leur réalisation, n'est pas respecté.

Analyse des résultats

Le rapport de juillet 2026 comporte des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des concentrations en chrome. Au regard des résultats observés, l'exploitant ne retient pas, à ce stade, l'hypothèse d'un effet rebond nécessitant la mise en œuvre d'une nouvelle phase d'injection d'hydrosulfite de sodium.

L'Inspection constate toutefois que l'analyse de l'exploitant ne fait pas état des dépassements des valeurs prescrites relevés lors des campagnes de surveillance **et ne présente pas de mesures ou de plan d'actions visant à répondre à ces dépassements** et à assurer le respect des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6

Pour chaque campagne de surveillance, l'exploitant devra comparer les résultats obtenus aux prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2007 et conclure sur leur conformité.

En cas de non-conformité, l'exploitant devra préciser les actions prévues pour permettre le retour à la conformité ainsi que, le cas échéant, les mesures de protection des cibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air

Constats :

L'inspection réalisée le 20/01/2026 avait mis en évidence une diminution très significative des quantités de COVNM déclarées entre 2021 et 2024. Dans son courrier de réponse en date du 19/03/2026, l'exploitant a indiqué que cette diminution résultait d'une erreur de calcul et a procédé à la correction de ses déclarations GEREP. Les quantités annuelles de COVNM déclarées après correction sont les suivantes :

- 2025 : 129 064 kg, dont 8 330 kg de solvants et 120 734 kg de GPL
- 2024 : 107 003 kg, dont 6 513 kg de solvants et 100 490 kg de GPL

L'Inspection avait alors constaté que l'établissement était considéré comme un gros émetteur régional de COVNM, compte tenu d'émissions annuelles supérieures à 100 tonnes.
Par courriel du 28 avril 2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'identifier les principales sources d'émissions de COVNM et de proposer un plan d'actions visant à réduire ces émissions.

En séance, l'exploitant a présenté le bilan des émissions de COVNM pour l'année 2025, ainsi que

la méthodologie retenue pour leur estimation. Les émissions associées au GPL représentent plus de 90 % des émissions totales de COVNM. En conséquence, l'analyse menée par l'inspection a principalement porté sur les émissions liées au GPL.

L'exploitant estime les émissions de GPL à partir du bilan matière suivant : Quantité de GPL émise = quantité de GPL reçue – quantité de GPL vendue.

Les quantités de GPL reçues comprennent les quantités réceptionnées pour le remplissage des réservoirs sous talus ainsi que les retours de GPL issus des opérations de vidage réalisées au niveau de l'atelier A3.
Les quantités de GPL vendues sont déterminées à partir du nombre de cartouches et de réservoirs produits.
Les émissions sont ensuite réparties entre émissions canalisées et émissions diffuses. Les émissions canalisées sont notamment associées aux ateliers (A5 : opérations de remplissage des réservoirs, A24 : opérations de remplissage des cartouches, A27 : opérations liées à la crevaison des réservoirs et A3 : opérations de vidage des réservoirs). Elles sont déterminées sur la base des mesures d'émissions de COV réalisées selon une fréquence triennale.
Les émissions diffuses sont déterminées par différence entre les émissions atmosphériques totales et les émissions canalisées. À ce stade, l'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant d'identifier précisément l'origine de ces émissions diffuses.
L'Inspection constate que les émissions de COVNM sont réparties de manière sensiblement équivalente entre émissions canalisées et émissions diffuses, avec environ 60 tonnes/an pour chacune de ces catégories.

L'exploitant indique ne pas disposer, à ce stade, de plan d'actions visant à réduire les émissions atmosphériques de COVNM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 – Émissions canalisées

L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à identifier les solutions permettant de réduire les émissions canalisées de COVNM liées aux émissions de GPL.

Demande n°8 – Émissions diffuses

L'exploitant réalisera une analyse visant à identifier les principales sources à l'origine des émissions diffuses de COVNM liées au GPL et, dans la mesure du possible, à quantifier leur contribution respective.

Sur la base de cette analyse, l'exploitant proposera les mesures permettant de réduire ces émissions et précisera les échéances associées à leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Alerte au polluant ozone

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2018, article 2.3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Alerte au polluant Ozone

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations et sur l'application des bonnes pratiques (contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation, consommation maîtrisée des solvants, le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire).
- Les opérations ponctuelles émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'équipements, utilisation de la torchère, l'ouverture de capacités et d'équipements contenant des COV, les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant. Hormis opérations essentielles de mise en sécurité.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Report des essais motopompe.

(...)Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.
Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le fichier Excel « HSE-20-ENR.01 historique pics pollution_2026-09-01 », dans lequel sont recensés les épisodes de pollution atmosphérique. La surveillance repose sur deux sources d'information : les messages d'information transmis par la DREAL et les alertes diffusées par ATMO.

En 2026, l'exploitant a recensé quatre épisodes de pollution à l'ozone :

- le 24/05/2026, avec un passage au niveau 1 le 26/05/2026 et une fin d'épisode le 27/05/2026 ;
- le 18/06/2026, avec un passage au niveau 1 le 24/06/2026 et une fin d'épisode le 26/06/2026 ;
- le 10/07/2026, avec une fin d'épisode le 13/07/2026 ;
- le 13/08/2026, avec une fin d'épisode le 14/08/2026.

Pour les épisodes ayant atteint le niveau 1, l'exploitant indique avoir diffusé une information aux personnes concernées et affiché les consignes associées au niveau , dans les ateliers de production. L'exploitant indique également avoir vérifié l'absence d'essais de motopompes programmés le vendredi pendant les périodes d'alerte de niveau 1.

L'exploitant a également présenté la procédure « HSE-20.PRO – Gérer les pics de pollution de l'air », qui reprend les prescriptions applicables et définit les responsables associés aux différentes actions, à savoir le responsable HSE ainsi que les responsables production, maintenance et R&D.

L'Inspection constate que le dispositif d'information et de diffusion des consignes est mis en œuvre. En revanche, les actions prévues sur le site lors des épisodes de pollution de niveau 1 ne semblent pas systématiquement mises en place.

Par ailleurs, il conviendrait d'identifier les opérations du site susceptibles de générer les émissions de COHV les plus importantes (en lien avec le constat n°5), afin d'examiner la possibilité de les réduire ou de les reporter lors des épisodes de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 :
L'exploitant identifiera les opérations susceptibles de générer les émissions de COHV les plus importantes (voir constat n°5) et précisera les mesures permettant, lors des épisodes de pollution, de réduire ou de reporter ces opérations.

L'exploitant assurera la traçabilité des actions mises en œuvre lors de chaque épisode de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois